

- Concernant les dossiers de candidatures

Q1 : Faut-il que l'entreprise soit référencée en France pour participer à l'appel d'offre ?

R1 : Il appartient à chaque candidat de s'assurer, au regard de sa situation individuelle et des caractéristiques du projet sur lequel il souhaite baser sa candidature et son offre, de sa conformité aux lois et règlements applicables, en France et dans le pays dont il ressort.

Si le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance propose des éléments s'agissant du régime applicable (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/implanter-entreprise-etrangere-france>), chaque candidat pourra préférer, pour écarter tout doute, se rapprocher d'un conseil juridique compétent en la matière.

Chaque candidat peut participer à la consultation, c'est-à-dire pour la phase d'offres, jusqu'à l'attribution, sans être enregistré en France. Il devra se mettre en conformité avec les règles applicables à l'activité des sociétés étrangères en France s'il est attributaire (= pour la phase d'exécution du contrat).

Q2 : Est-il possible de signer un contrat de confidentialité dans le cadre des échanges autour de l'appel d'offre ?

Est-ce que les informations transmises à Citeo sont et restent confidentielles ?

R2 : Citeo ne prévoit pas de signer d'engagement de confidentialité spécifique, avec chaque candidat ou groupement de candidats, en sus des prescriptions indiquées à l'article 2.7 du cahier des charges, telles que précisées ci-après.

Ainsi, en application, Citeo s'engage unilatéralement, au travers de l'article 2.7 du cahier des charges, à ne transmettre ou divulguer aucune information relative aux candidats ou à leurs offres en dehors de ses collaborateurs devant connaître de l'appel d'offres et de ses conseils externes éventuels, sous réserve des obligations légales applicables à Citeo, en particulier celles résultant de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

Par sa réponse à l'appel d'offres, chaque candidat s'engage réciproquement à observer une stricte confidentialité des échanges avec Citeo.

Q3 : L'échéance de l'appel d'offre est indiquée à la semaine du 16 mai : avez-vous des précisions quant au jour et à l'heure ?

R3 : L'échéance est portée à vendredi 20 mai à 12h.



Q4 : Attendez-vous, un nombre de pages limitées ?

R4 : Le dossier de candidature doit se limiter à 40 pages, le nombre d'annexes n'est pas limité.

- **Concernant les tonnages**

Q5 : Comment les tonnages ont-ils été estimés ?

R5 : Les estimations indiquées dans le cahier des charges résultent d'une approche prudente sur les mises en marché et les parts de marché pour plusieurs raisons :

- Plusieurs éco-organismes doivent être considérés ;
- Difficulté de faire des prévisions précises sur lesquelles s'engager sur un très long terme (jusqu'à 9 ans), notamment sur le geste de tri de l'habitant ;
- Prise en compte des objectifs de la loi AGEC avec une décroissance des mises en marché.

Q6 : La totalité des tonnages sera-t-elle attribué à l'issue de l'appel d'offre ?

R6 : Sous réserve de l'adéquation des offres avec les besoins et le budget de Citeo, 100% de ces tonnages seront attribués au terme de l'appel d'offres.

Q7 : Est-ce qu'une partie des tonnes est déjà allouée ?

R7 : S'agissant des années sur lesquelles porte l'appel d'offres, il n'y a eu aucune attribution de tonnes au préalable.

Q8 : Quid si les tonnages ne sont pas atteints (dans la limite de +/-10%) ?

R8 : Nous comprenons que la question porte sur la phase d'exécution du contrat, et l'éventuel manquement de Citeo à son engagement d'approvisionnement, hors de la fourchette de tolérance.

Le modèle de contrat qui sera transmis par Citeo dans les prochaines semaines en vue de la remise des offres initiales précisera le régime applicable.

Q9 : Les tonnages indiqués tiennent-ils compte d'une éventuelle coordination avec Leko?

R9 : L'estimation des tonnes est réalisée sur la base des seules tonnes dont Citeo devrait avoir la charge.

Q10 : Comment garanzissez-vous les flux (en volume) si le délai dépasse la durée de votre agrément et surtout si le périmètre est mouvant entre CITEO et LEKO

R10 : Les stipulations du modèle de contrat proposeront un régime tenant compte de ces deux problématiques visées dans la question. Elles permettront de rendre effectif, dans les conditions fixées par le projet de contrat, les engagements de Citeo en matière d'approvisionnement.

Q11 : *Est-il possible d'avoir des projections de volume par mois ?*

R11 : Il n'est pas possible à date d'indiquer des projections de volumes mensuels.

- **Concernant les flux : spécifications et qualité**

Q12 : *Quels sont les taux de PE et de PP dans le flux films FD20 ?*

R12 : A ce stade, le flux de films FD20 n'est pas produit par les centres de tri. Aucun taux ne peut ainsi être renseigné. Tout au plus, les observations actuelles laissent penser que la part des films PP dans le nouveau flux FD20 s'élèverait jusqu'à 15% du flux FD20, sous réserve d'analyses plus avancées.

Les centres de tri, qui produisent actuellement un flux PE, vont évoluer pour produire un flux PE/PP dans les années à venir, donc la proportion de films PP est amenée à croître

Q13 : *Le PS, au sens du présent cahier des charges, comprend les XPS et PSE: quel est le pourcentage estimé de XPS et PSE dans le flux?*

R13 : Aujourd'hui, le XPS et le PSE ne sont pas inclus dans le flux PS, le XPS et le PSE sont compris dans les 5% du total maximum indésirables autres que le flux principal.

Le flux pourra évoluer et intégrer XPS et PSE si le recycleur nous apporte les preuves qu'il peut les traiter.

Q14 : *Dans le flux barquettes, est-ce qu'il y aura les barquettes operculées ?*

R14 : Les barquettes operculées sont incluses dans le flux FD12

Q15 : *On recycle actuellement des films, où le taux de PP est le facteur limitateur. Au-delà de 6% de PP on refuse les lots, car ça impacte très négativement la qualité des regranulés. Pourquoi mélanger les films PE et PP ?*

R15 : La création du flux FD20 résulte de l'évolution des standards du cahier des charges d'agrément de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers, tel qu'arrêté par le ministère de la Transition Ecologique (arrêté du 15 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers).

Ce choix a certainement été fait dans un souci de ne pas multiplier le nombre de flux en sortie de centre de tri et de développer le recyclage de l'ensemble des emballages souples.

Q16 : *FD10 : pourquoi avoir nommé le flux "BF" alors qu'il comporte des barquettes ? Et dans ce flux, pourquoi un seuil à 2% sur les barquettes colorées (non opaque) bien que définies dans le flux ?*

R16 : Les barquettes sont bien dirigées dans les matières du flux développement. Le taux de 2% de barquettes colorées dans le flux FD10 correspond à ce qui est observé actuellement dans le flux. Il pourra être amené à évoluer en fonction des observations sur le terrain.

Q17 : *Pour le flux de film, est ce qu'on peut proposer une seule offre intégrant recyclage mécanique en première étape et recyclage chimique ensuite ?*

R17 : Une telle offre est possible.

En effet, le principe est celui d'une solution technique par offre. Une solution technique correspond à la solution présentée dans le cadre du mémoire technique, dont l'objet, conformément à l'intitulé de l'article 3.4.2.3, est de détailler « chaque solution de recyclage proposée ». Le cahier des charges précise, au même article, que : « Dans le cas où le candidat fait intervenir, soit concomitamment, soit successivement, différentes solutions de recyclage, il établit un mémoire technique pour chacune de ces solutions. » (au sens du cahier des charges, « successivement » s'entend ici comme « alternativement »).

L'exemple donné porte bien sur une solution technique unique, comportant plusieurs étapes.

Les candidats sont libres de retenir l'organisation s'agissant de la candidature (offre conjointe en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou candidature unique en cas de sous-traitance par le candidat à son partenaire).

Il en aurait été différemment en cas de solutions techniques concomitantes (exutoires parallèles traitant le même flux). »

Q18 : Comment seront traités les écarts de qualité, s'agissant des flux objet de l'appel d'offres, entre les niveaux contractuels et les niveaux constatés (ex. : Par exemple si le taux de contaminant est supérieur à ce qui est prévu) ?

R18 : L'article 3.4.2.2.3 (Taux d'impureté – décotes) du cahier des charges de l'appel d'offre annonce le dispositif proposé pour tenir compte des écarts de qualité/impuretés :

« Le candidat peut proposer un barème de décotes à appliquer, par Flux, en fonction des taux d'impuretés constatés dans les qualités achetées :

| Taux d'impureté constaté (tonnes d'impureté du lot au-delà des standards de qualité / tonnes du lot) | Action |
|--|--------------------------------|
| > xx% | Refus |
| < xx% | Décote de X € / tonne entrante |
| Autre tranche éventuelle de décote | Décote de X € / tonne entrante |

Le candidat remet en tout état de cause dans son offre la méthodologie qu'il envisage de mettre en œuvre pour la mesure d'évaluation de ces impuretés (auto-contrôle). Cette méthodologie pourra faire l'objet de discussions lors des négociations, afin notamment d'en vérifier la solidité et d'assurer sa cohérence avec les méthodologies proposées par les autres candidats. »

Le modèle de contrat reprendra ce dispositif.

Q19 : Y a-t-il une procédure en place dans les centres de tri requise par CITEO pour le contrôle qualité des divers flux ? Comment CITEO va-t-il s'assurer de la performance des centres de tri face aux standards de qualité ?

R19 : Les opérateurs auxquels Citeo a confié la prestation de surtri des flux dont elle a la charge sont contractuellement tenus d'atteindre un niveau de qualité permettant le recyclage. Des procédures sont prévues, dans le cadre des contrats de surtri, afin de contrôler la qualité effective des matières sortantes. A cet égard, Citeo réalise (via son équipe dédiée) et fait réaliser (via des bureaux d'études) des contrôles qualité sur les flux produits.

Q20 : Les flux FD1, FD2 et FD3 ne sont pas mentionnés dans l'AO. Cesseront-ils d'être produits dès le 1er janvier 2023 ?

En fonction des options de recyclage est-il possible de proposer des options de reprise sur la base de ces flux ?

R20 : L'appel d'offres porte uniquement sur les flux détaillés dans le cahier des charges. Les candidats ne peuvent soumissionner qu'au titre de ces flux.

Q21 : Les flux FD5 et MIX PEPP sont absents du cahier des charges. Quelle est la date envisagée pour la publication de l'appel d'offre correspondant ?

R21 : Les flux FD5 BF PET Clair et FD6 Mix PEPP ne sont pas inclus dans l'appel d'offres. Un deuxième appel d'offres sera lancé par Citeo d'ici la fin de l'année pour l'attribution de ces tonnes.

Q22 : FD20 : est-ce que ce flux inclut les matériaux complexes base PE et PP ? (ex : films métallisés, complexe avec PA, etc)

R22 : Oui, le flux FD20 est composé de film **base** PE et PP donc concerne aussi les films métallisés et les films complexes

Q23 : Point 2.5 : l'accès à un portail est mentionné pour la traçabilité - s'agit-il de Laser ou d'Oscar ?

R23 : Le portail mentionné pour la traçabilité est LASER.

Les déclarations sous Oscar seront réalisées par Citeo.

- Concernant le fonctionnement de l'offre révélatrice et le projet de contrat

Q24 : A quoi correspondent les périodes de 3 ans et 6 obligatoires et 9 ans en option ?

R24 : Les durées d'engagement proposées, de 3, 6 et 9 ans, ne sont pas liées à d'autres échéances, notamment réglementaires. Elles ont vocation à susciter une large concurrence, tout en permettant à Citeo de disposer de plus nombreuses combinaisons possibles d'offres, parmi lesquelles une combinaison optimale devrait pouvoir être identifiée (art. 3.5.3 - Identification de la combinaison optimale d'offres du cahier des charges).

Q25 : A quoi correspondent les pourcentages dans la table d'offre (eg 50-60-70%) ?

R25 : Chaque flux est divisé en sous-lots, exprimés en pourcentage du flux concerné, dont les tonnages prévisionnels sont visés à l'article 2.4 (*Projection indicative des volumes de flux à attribuer*) du cahier des charges à l'article

Q26 : Pouvez-vous confirmer que l'on peut faire une offre à partir de 2026 sans engagement sur la période 2023-2026 ?

R26 : Il est possible de remettre une offre à compter du 1^{er} janvier 2026. Le candidat concerné doit se positionner sur les durées de 3 et 6 ans, soit jusqu'en 2028 et 2031.

Q27 : A chaque période de 3 ans, les tonnages affectés précédemment seront-ils remis en cause ?

R27 : Les contrats seront conclus sur la base des sous-lots et des durées qui seront attribués. L'attribution des sous-lots vaudra pour les durées concernées, sans qu'il soit prévu de mécanisme de « remise en cause » à la fin de chaque période de trois ans.

NOTA BENE : le modèle de contrat contiendra des clauses de réexamen, qui pourront amener les parties à faire évoluer les stipulations initiales (art. 3.4.2.2.2 – Modalités d'évolution du prix du cahier des charges).

Q28 : Pourquoi est-il nécessaire de se positionner sur 3 et 6 ans si on ne souhaite obtenir une offre que sur 3 ou 6 ans ?

R28 : Au stade de l'offre, les candidats doivent se positionner sur 3 et 6 ans. Ce choix est fait pour permettre le mécanisme révélateur, principe de l'appel d'offre

Par contre, Citeo ne retiendra l'offre que sur 3 ou 6 ou 9 ans le cas échéant.

Q29 : Est-il possible de contractualiser à partir de 2026?

R29 : Les candidats qui se positionnent pour une solution technique mise en service à compter du 1^{er} janvier 2026 concluront un contrat dès après l'attribution des sous-lots. L'engagement de recyclage ne deviendra effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Q30 : Pourquoi obligation de prise en charge des tonnages identiques si réponse groupée ? Peut-on remettre deux offres si deux flux visés plutôt qu'une offre groupée ?

R30 : La prise en charge de tonnages identiques sur une réponse groupée est demandée à des fins de praticité quant à la mise à disposition des matières par Citeo.

Il est toujours possible de remettre 2 offres si plusieurs flux sont visés plutôt qu'une offre groupée.

Q31 : Quand le projet de contrat sera-t-il disponible car il est essentiel pour la réalisation des offres ? quand le contrat cadre va être mis à disposition sur la page de l'appel d'offres ?

R31 : Conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres, le projet de contrat sera adressé aux personnes qui ont retiré le dossier de consultation deux semaines avant la date-limite de remise des candidatures et des offres. En cas de retard, un délai supplémentaire sera accordé aux candidats afin qu'ils puissent tenir compte du modèle de contrat avant la remise des candidatures et des offres.

Q32 : Peut-on changer de filière de valorisation en cours de contrat ? On entend par filière une solution de recyclage proposée pour un flux donné

R32 : L'attribution des sous-lots sera effectuée compte tenu des solutions techniques proposées. Ainsi, les solutions attributaires devront rester identiques durant toute la durée d'exécution du contrat.

Q33 : Est-ce qu'il y aura des lots de gré à gré si volumes supplémentaires au contrat ?

R33 : Si les volumes disponibles s'avèrent être supérieurs aux projections données paragraphe 2.4 de l'appel d'offre, Citeo organisera une consultation complémentaire et/ou proposera des

avenants sous réserve de se limiter, dans le cas d'un avenant, à des modifications non-substantielles.

Q34 : Est-ce qu'en tant que repreneur (et non recycleur) il est pertinent de candidater ?

R34 : Citeo ne peut juger de la pertinence d'une potentielle candidature. Celle-ci doit contenir une solution de recyclage.

Q35 : Est-il possible de faire une offre avec plusieurs alternatives de solutions intermédiaires ?

R35 : Il n'est pas possible de proposer, dans le cadre d'une même offre, plusieurs alternatives de solutions intermédiaires. Il faut déposer autant d'offres que de solutions alternatives.

Q36 : Pourriez-vous détailler les modalités des offres conjointes ?

R36 : Les modalités relatives aux offres conjointes sont explicitées à l'article 3.3.4. du cahier des charge de l'appel d'offre :

« Les candidats pourront soumettre des offres sur tous les sous-lots des différents flux, sans limite de nombre d'offres. Les candidats pourront être soit (i) une entité agissant seule ou avec des entités de son groupe, au sens de l'article L. 233-33 du code de commerce, soit (ii) un ensemble d'entités agissant de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (Offre conjointe). En cas d'Offre conjointe, les membres participant à l'Offre conjointe désigneront un mandataire solidaire qui les représentera, agira pour le compte de tous les membres participant tout au long de la procédure d'appel d'offres. Le mandataire solidaire sera le membre principal chargé de l'opération de recyclage.

Sur un flux donné, un même candidat ne pourra participer à plusieurs Offres conjointes à la fois, de même qu'un candidat agissant seul ne pourra pas participer à une Offre conjointe sur ce même Flux. Par exception, un candidat pourra participer à plusieurs Offres conjointes, sans préjudice d'une candidature seule, s'il s'agit de fournir une solution intermédiaire aux autres candidats composant les Offres conjointes concernées. »

Citeo précise que le positionnement sur un flux doit être associé à une solution technique unique (cf. R17 s'agissant de la définition de la définition de la solution technique unique). Il est donc possible de se positionner sur un même flux si les solutions techniques proposées sont bien différentes.

Q37 : Est-ce qu'il est possible de répondre seul en tant que repreneur mais en proposant une liste potentielle de recycleurs qui ne seront pas co-répondants ?

R37 : L'attribution des sous-lots sera effectuée sur la base des qualités de la solution technique proposée. Les candidats doivent par ailleurs démontrer leurs qualités techniques, financières et professionnelles.

Dans cette mesure, il n'est pas possible de soumissionner avec une liste potentielle de recycleurs qui ne seront pas répondants.

Q38 : Peut-on proposer notamment 2 process pour un même flux ?

Point 3.3.4 : est-il possible de proposer plusieurs solutions de recyclage par flux ?

R38 : Les offres déposées sur un même flux peuvent porter sur des solutions techniques différentes. En raison du principe fixé d'une solution technique par offre, les solutions techniques différentes devront être chacune logée dans une offre particulière. Comme précisé en réponse à la Q17, une offre technique peut contenir différentes étapes.

Q39 : *Est-ce qu'il est possible de faire plusieurs offres simples pour le même flux sur des sous lots différents ?*

R39 : Il est possible de présenter plusieurs offres simples pour le même flux sur des sous-lots différents seulement en cas de solutions techniques différentes.

Q40 : *Analyse des offres : y aura-t-il un retour sur l'analyse des offres ? Chaque candidat pourra-t-il accéder à la notation de ses offres ?*

R40 : Il est envisagé de transmettre à tout candidat qui en ferait la demande, certains éléments relatifs à sa notation. Cette transmission, dont les modalités seront arrêtées ultérieurement, interviendra dans le respect de la confidentialité des offres et de l'analyse des offres des autres candidats.

Q41 : *Les notes obtenues par chacun des candidats seront-elles rendues publiques ?*

R41 : Non, ces notes ne seront pas rendues publiques.

Q42 : *N'y a-t-il pas un risque de non-émergence si personne ne peut répondre à 100% ?*

R42 : Le risque de non-émergence a été estimé faible. Il doit par ailleurs être mis en balance avec les avantages que présente une pluralité d'attributaires sur un même flux, au regard en particulier du fonctionnement du marché concerné.

Q43 : *Est-ce qu'un candidat pourra se voir attribuer moins de tonnages que ceux correspondant aux sous-lots sur lesquels il a soumissionné ? Ex : tous les acteurs sur un même flux postulent sur 60 / 70 / 80% et vous souhaitez 2 acteurs : est-ce que chacun pourra avoir 50% (flux sur lequel ni l'un ni l'autre aura postulé) ?*

R43 : Le mécanisme révélateur a pour objectif d'attribuer des tonnes en fonction des offres qui ont été faites, selon la meilleure combinaison possible. Si un candidat fait une offre sur 60-70-80%, s'il est retenu, il sera retenu sur la quotité 60, 70 ou 80%.


Néanmoins, conformément au cahier des charges d'appel d'offres, si cela s'avère nécessaire pour contribuer significativement aux objectifs poursuivis par Citeo, des ajustements de certaines offres pourront être sollicités, postérieurement à leur remise, par exemple en matière de tonnages ou de durée.

- **Concernant les critères techniques et financiers**

Q44 : *Bilan environnemental : CITEO peut-elle fournir le référentiel CO2 à prendre en compte pour le bilan environnemental (même base pour tout le monde) ?*

R44 : Citeo n'a pas prévu de fournir de référentiel CO2. L'information sur le bilan environnemental doit être fournie par chaque candidat sur la base d'une comparaison avec la valorisation énergétique du flux considéré. Le référentiel utilisé devra être précisé par le candidat

Q45 : *P24 : un bilan environnemental est demandé pour la partie transport. Est-il possible d'avoir des précisions quant à la méthodologie d'analyse à utiliser ? Ou a minima quelques grandes lignes directrices ?*



R45 : Pour la partie transport, un bilan-carbone pour chaque tranche de 50 km est demandé. La méthodologie choisie est à la libre appréciation du candidat. Les éléments constitutifs de cette méthodologie doivent également être fournis dans l'offre.

Q46 : *Dans le cas de procédé de recyclage chimique, est-il nécessaire d'aller jusqu'à la matière première ou sous-produit est acceptable ?*

R46 : Citeo poursuit un objectif de recyclage des déchets d'emballages ménagers, ce qui exclut la valorisation énergétique.

Aussi, dans le cas d'un recyclage chimique, dont les produits peuvent servir tant du recyclage proprement dit qu'à de la valorisation énergétique, le candidat devra s'engager à ce que les produits issus du process de traitement sont effectivement recyclés. Il fournira dans son offre tout élément de nature à assurer l'effectivité de cet engagement, à concurrence des tonnes livrées par Citeo dans le cadre du contrat à conclure.

Q47 : *Le retour contact alimentaire intègre pour certains process une contrainte de 95% de taux d'emballages alimentaire ? Est-il possible d'avoir une composition moyenne à date de cette fraction ?*

R47 : Cette donnée n'existe pas à date.

Q48 : *Comment chiffrer un transport sans connaître la localisation et donc les frais annexes (péage par ex) ?*

R48 : La prise en charge du transport est proposée en option pour les candidats comme précisé à l'article 2.6 de l'appel d'offre :

« Chaque candidat est libre de proposer une option pour le transport des déchets depuis les centres de tri/surtri vers les installations de recyclage.

L'option sera levée au libre choix de Citeo, si l'option est jugée manifestement compétitive.

Le transport pourra si nécessaire, afin d'assurer l'ensemble des besoins de Citeo en la matière, faire l'objet d'un appel d'offres distinct auquel, notamment, les prestataires retenus du présent appel d'offres pourront candidater, sous réserve d'attester des capacités professionnelles suffisantes, seuls ou via des partenaires (sous-traitants, ...) »

Q49 : *Si un recycleur ne revient pas au retour contact alimentaire mais a une capacité mature en recyclage actuellement, est-ce que le critère technique de non-retour au contact alimentaire est noté fortement négativement comparativement à des offres de retour en contact alimentaire existantes mais avec des volumes faibles ?*


R49 : Le critère de retour au contact alimentaire, qui reflète le besoin de Citeo en la matière, fait l'objet d'une pondération en cohérence avec son importance au regard des besoins de Citeo. La capacité de traitement constitue un autre critère d'évaluation de l'offre technique.

Chacun de ces critères est évalué indépendamment de l'autre.

Q50 : *Auriez-vous un exemple (théorique) d'une bonne candidature, et un exemple d'une 'mauvaise' candidature. Les critères annoncés sont descriptifs, mais ce qui est bon/mauvais n'est pas toujours clair pour chacun d'eux.*

R50 : Les critères techniques évalués sont donnés dans l'appel d'offre à l'article 3.4.2.3.1.

Les critères techniques informatifs sont également mentionnés.



C'est bien sur la capacité des candidats à répondre aux critères techniques évalués, qui reflètent aussi les attentes de Citeo sur le développement des filières de recyclage, que les offres seront évaluées.

Q51 : *Y a-t-il une pondération entre une solution en France ou en Europe ?*

R51 : Oui, une pondération existe avec un avantage pour la France intégré dans le critère « moyen logistique ».

Q52 : *Comment aller vous prendre en compte le critère de proximité, donc de CO2 faible et de coûts de transport minimisés ?*

R52 : Pour le transport, le bilan-carbone pour chaque tranche de 50 km ainsi que la méthodologie utilisée pour l'appréciation du bilan sont demandés à l'article 3.4.2.4 de l'appel d'offre mais ces éléments ne sont pas évalués en tant que critère dans les 80% de la note technique.

- Concernant le sur-tri

Q53 : *A combien estimez-vous le nombre de centre de sur-tri producteurs de ces flux*

R53 : Aujourd'hui, 7 centres de sur-tri sont opérationnels. Citeo ne peut fournir d'information supplémentaire compte tenu de la procédure de consultation en cours.

Q54 : *L'ensemble des unités de sur-tri produiront-elles les mêmes flux (4 plastiques rigides)?*

R54 : Oui, les unités de sur-tri produiront les flux de l'appel d'offres.

Q55 : *Les tonnes livrées aux opérateurs de recyclage proviendront-elles d'un même centre de sur-tri ou peut-il y avoir des variations?*

R55 : Les livraisons pourront intervenir depuis différents centres de sur-tri. L'engagement de Citeo porte sur des volumes mais pas sur leur origine